L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 72 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN, 7 JUILLET.

CHAMBRES DE COMMERCE FRANÇAISES A L'ETRANGER.

L'inauguration du télégraphe sous-marin de Bordeaux vient d'adresser à M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, la lettre suivante :

Bordeaux, le 18 juin.

Monsieur le ministre,

A l'instant où la communication que vous avez instituée va s'engager de rechercher les moyens de développer le commerce de la France avec les pays étrangers, et plus spécialement les pays d'outre-mer, il nous paraît opportun d'appeler votre haute attention sur une question qui a été soulevée à plusieurs reprises et que les délégués de votre association, MM. Alexandre Léon et Marc Maurel, ont soumise devant la commission d'enquête, sur la marine marchande, en 1870.

Nous voulons parler de la constitution auprès de nos principaux consulats de chambres consultatives, dont les membres seraient choisis parmi les résidents français les plus distingués par leur mérite personnel et l'importance de leurs affaires. L'organisation de ces chambres de commerce, sauf de choses peu, serait celle des chambres de commerce de France; leurs attributions consultatives seraient les mêmes et s'exerceraient sous la présidence de droit du consul, comme elles s'exercent en France sous la présidence du préfet.

Nous croyons superflu d'insister auprès de vous sur les avantages que le commerce français peut espérer d'une institution qui aiderait puissamment à la protection éclairée et compétente de ses intérêts, transmettrait les avis et lui enverrait en échange les notions les plus utiles au développement de ses relations.

Le développement des stipulations et des affaires, le nombre plus ou moins restreint des négociants français, établis sur tel ou tel point, rendraient difficile une organisation uniforme et des mesures générales. Nous le comprenons, c'est pourquoi nous ne vous demandons, aujourd'hui, que de tenter l'expérience dans quelques ports de mer ou grands centres commerciaux importants.

Nous vous signalons :

En Europe : Londres, Saint-Pétersbourg, Madrid et Constantinople.

En Asie : Calcutta, Batavia, Singapore et Bombay.

En Afrique : Alexandrie, le Caire et Maurice.

En Amérique : New-York, la Nouvelle-Orléans, San-Francisco, la Havane, Vera-Cruz ou Mexico, Carthage ou La Guayra, Port-au-Prince, Rio-Janeiro, Bahia, Montevideo, Buenos-Ayres, Valparaiso et Lima.

Cette indication n'a, dans notre pensée, rien de limitatif; vos informations diplomatiques vous instruisent mieux à même que nous d'y ajouter ou en plusieurs points du Centre-Amérique, de la Chine, du Japon et de l'Australie, etc.

Si vous prenez notre vœu en sérieuse attention, nous serons à vos ordres, monsieur le ministre, pour formuler notre opinion sur les détails de cette institution et de son fonctionnement d'une manière plus complète. Il est question de nous rendre à Paris, à la saison prochaine, et nous serions heureux de pouvoir, à cette époque, nous entretenir de cette question avec vous.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments respectueux et les plus distingués.

Les membres du comité.

(Suivent les signatures.)

L'AFFAIRE COURBET.

Le télégraphe nous a annoncé que Courbet avait été condamné à payer les frais de reconstruction de la colonne Vendôme. Voici le compte rendu du procès.

Le 17 juin est venu devant la 1re chambre du tribunal civil de la Seine le procès en dommages-intérêts intenté par M. le préfet de la Seine, au nom de l'administration des domaines, contre M. Courbet, à raison de la part qu'il a prise à la destruction de la colonne Vendôme. On sait que le Trésor a fait pratiquer des saisies-arrêts sur bon nombre de tableaux appartenant au peintre d'Ornans.

Me Victor Lefranc, avocat de l'administration des domaines, s'est borné à un court historique des faits et termine en ces termes :

Reprochera-t-on à l'Etat de n'agir au civil que contre M. Courbet ? C'est le privilége de la solvabilité qu'a, de la liberté qu'il a et vite reconquise ; c'est le fardeau de la solidarité qui le lie à ceux dont il est le complice. Les autres sont condamnés à mort, à des peines perpétuelles ; les uns ont payé le terrible tribut de leur crime.

L'administration des domaines est le curateur des oubliés autres que frappés d'incapacité; nul n'offre prise à une action utile en ce moment. On les saisira si on les trouve. M. Courbet peut réagir contre eux. Pour lui il est dans les liens de la chose souverainement jugée et de la solidarité légale.

Pour s'en convaincre, il suffit de relire les articles 10, 51 et 55 du Code pénal, et aussi tout les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Contestera-t-on la gravité du fait au regard de M. Courbet lui-même ? Qu'importe. Le degré de culpabilité, les excuses, les atténuations ne font rien à la réparation. Et quelle excuse, quelle atténuation peut-il invoquer ? Il est artiste, il est chargé de protéger les œuvres d'art; il est Français, il doit respecter nos gloires passées, surtout sous l'œil de l'ennemi vainqueur.

Et quoi ! l'oubli d'un instant, la fatigue d'un travail insolennel, l'infirmité de l'attention humaine, de l'intelligence, de la prudence, de la science, de l'adresse même pourront constituer un délit et seront invariablement un principe d'absolue responsabilité entraînant la peine et la réparation, et cette volonté mauvaise, cette initiative téméraire et perverse, cette participation à l'œuvre de destruction méditée de cette sanction passive à des crimes plus monstrueux, tout cela pourra être insuffisant pour engager une responsabilité dont l'origine est consacrée par un arrêté souverain, si indulgent qu'il puisse paraître. Non, messieurs, il n'en saurait être ainsi !

Je ne veux pas dire un mot des autres destructions, que la rage du dernier moment a inspirées; je ne dois parler ici que de cette destruction inspirée par l'orgueil par cette fausseté d'esprit qu'il crée dans le cœur de l'homme. Celle-là, il est bon qu'on sache qu'il faudra la réparer un jour, et y sacrifier les fruits de son travail, de son talent; l'absence de sa vie, une part même de ses douces ou de ses affections : je sens que je touche ici une plaie douloureuse; mais il faut avoir le courage de le dire, et la fermeté de le faire.

Ce sera une leçon à ceux qui peuvent séduire ou entraîner de pareilles révoltes. Ils auront qu'elle a sont vaincues, jugées, punies, et qu'elles sont aussi réparées aux dépens de leurs auteurs.

Me Lachaud, avocat de M. Courbet, a répondu qu'on ne pouvait pas faire passer son client comme l'auteur de la destruction de la colonne, qu'en qualité de membre, il ne pouvait pas être responsable de l'événement. Il ne devait pas faire la moindre opposition à la destruction de la colonne, qu'il n'avait pas été question de la reconstruire, qu'il n'avait pas été consulté, qu'il n'avait pas été appelé à donner son avis sur la question. Il a terminé en disant que la colonne était tombée par suite de la guerre civile, et non par le fait de M. Courbet.

Le tribunal a remis à huitaine pour prononcer jugement.

— On lit dans le *Journal de Paris* :

On nous assure que, si la proposition Périer est rejetée, le centre gauche s'unira immédiatement aux deux gauches pour demander la dissolution de l'Assemblée.

On a fait le compte des voix qu'on pourrait entraîner dans cette campagne : on arrivé au chiffre de 317. Ce n'est pas la majorité. Pour y arriver, il faudrait un appoint pris dans l'extrême droite ou dans le parti bonapartiste.

Dans le cas où la dissolution serait votée, les élections générales se feraient au scrutin de liste, puisque la loi électorale ne serait pas roide.

Dans chaque département, le centre gauche et les deux gauches n'auraient qu'une liste commune. En tête de cette liste, partout où la chose serait possible, on mettrait MM. Thiers et Gambetta.

Tel est le plan qui paraît arrêté et dont nous tenons détails suivants dès à présent réglés.

—Nous trouvons dans les journaux anglais une dépêche relative aux affaires de France, et émanant de l'*Agence Reuter*. Cette dépêche est ainsi conçue :

Paris, 19 juin, soir.

Le plus grand découragement règne dans les cercles parlementaires. Les dernières votes de l'Assemblée montrent de nouveau qu'il n'y a plus de majorité, et la situation des affaires devient de plus en plus difficile. Le centre gauche, profitant des avantages qu'il a obtenus, a fait son thème pour toutes les éventualités : s'il triomphe, il deviendra plus exigeant dans ses demandes et notamment pour ce qui regarde la composition du ministère.

Les chefs de la droite ont vivement prossé M. le comte de Chambord de sortir de sa réserve en vue de sauvegarder les droits de la monarchie, sinon pour le moment, du moins dans l'avenir.

ADRESSE

COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

Messieurs,

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la Nouvelle-Orléans pour le [illegible] août prochain, a déclaré que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation et l'ensemble en accord, était d'inviter tous les comités locaux à élire un nombre des délégués à cette convention.

Deux sont adoptés en exemple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a eu raison d'être dans la circonstance. Il a obtenu cet engagement de ne poursuivre que le but indiqué dans son manifeste, et de laisser à la Convention qu'il convoque toute la liberté d'action sur la question des taxes. Le comité adhère également au sentiment qui nous a partagé par tous les conservateurs.

Nous insistons sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite. L'électorat est tenté et désireux [illegible] de connaître les taxes ou voté des dilapidations que pour le moment nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnête, économe et démantelé, également, [illegible] ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne [illegible] à aucune objection sérieuse. Elle [illegible] était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'accord et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville, pour nos réunions de ce genre. La société des délégués [illegible] et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin elle peut les délégués maintenant trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Nous vous signalons :

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une [illegible] invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, telles différentes wards de la ville de la Nouvelle-Orléans soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui [illegible] à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les meetings dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué :

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Orléans	6
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	2
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	3	St-Bernard	1
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	1
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	3
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Feliciana, Est	5	St-Marie	3
do Ouest	3	St-Tammany	2
Franklin	4	Tensas	4
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	9	Tangipahoa	2
Iberia	1	Union	5
Jackson	5	Vermillion	2
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	1
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

	ORLEANS.		
1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	13	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	3
6e "	6	14e "	3
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

EMILE LASERE, Président.

WM J. BUDDENDORFF, Secrétaire.

ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

The Freedmen's Savings & Trust Co.

CAISSE D'ÉPARGNES.

Charte accordée par les Etats-Unis en 1865,

SUCCURSALE DE LA NLLE-ORLEANS,

No 32, Rue du Canal,

ENCOGNURE BIENVILLE.

HEURES DE BANQUE

De 9 heures A. M. à 3 heures P. M.

Ouverte les samedis soirs pour recevoir des dépôts, de 6 à 8 heures.

Un intérêt est alloué sur les dépôts.

C. D. STURDEVANT, Président.

HENRY LAGAN, Secrétaire.

On peut se procurer des copies de la Charte à la Banque.

Compagnie d'Assurance TEUTONIA,

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Bureau, No. 111 de la rue Gravier.

Assure, sur tous les points, contre les risques d'incendie, de mer et de rivières.

Actif..... 577,654 00

A. HIMER BADER, Président.
CH. ENGGFELD, Vice-Président.
GEORGE SYMONEVER, Secrétaire.

DIRECTEURS :

H. Hyde	A. Fossier
A. Himer Bader	C. Engelfeld
C. H. Miller	H. Wiltz
C. Schmidt	H. Schmidt
G. Symonever	H. Hyde
Jos. Kohler	Louis Schneider
W. Schmidt	Louis Schmidt
Jos. Fossier	

Agents.

Jos. Fossier	Louis Schneider
Jos. Kohler	

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

VINGTIÈME ETAT ANNUEL.

Conformément aux règlements de cette Charte, la Compagnie publie l'état suivant :

Total des primes de l'année, depuis le 15 février 1874..... $194,129 39

Gagné : Primes d'épargnes..... 68,500 00
Primes de mer..... 102,600 39
Primes de rivières..... 23,029 00

En cours — primes non expirées..... 70,125 00
Primes échues..... 19,000 39

Montant net des primes..... $208,629 39

Pertes par Incendie..... $104,000 00
Pertes par mer..... 102,600 39
Pertes par rivières..... 23,029 00

Total des pertes payées..... $229,629 39
Réduction (rebate) en faveur de dividende..... 37,307 00
Réassurances, frais, commission, profits et pertes..... 41,000 00

Balance réservée..... $208,629 39

L'actif de la Compagnie est présentement déposé dans la ville et autres banques.

Actions de banques et autres actions	75,000 00
Actions et corps de Compagnies d'Assurances	25,000 00
Espèces en caisse	25,000 00
Prêts à recevoir et hypothèques	75,000 00
Primes en voie de recouvrement	75,000 00
Primes en voie de [illegible]	25,000 00
Intérêts et rentes [illegible]	5,000 00
Comptes courants	5,000 00
Propriété immobilière	25,000 00
Billets à recevoir et hypothèques	75,000 00
Billets à recevoir	75,000 00
Primes en voie de recouvrement	75,000 00
Primes en voie de [illegible]	25,000 00
Intérêts et rentes [illegible]	5,000 00
Comptes courants	5,000 00

Le bilan qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES HERMEN, Président.

J. P. ROUX, Secrétaire.

Soumis [illegible] devant moi, ce 15 juin 1874.

P. CHS. GUVELLIER, Notaire Public, No 26 de la rue Chartres.

Directeurs élus ce 15 juin 1874.

Chas. Briggs	E. H. Kennedy
E. F. Hinton	Saml. Smith
Thos. J. Adams	Ph. Wintz
Chas. Cavaroc	C. O. Hero
L. B. Cliu	Paul Pierrotti
Geo. Pierster	Fk. Conner
T. J. Semmes	J. H. Lapeyrolle
J. S. Walton	Wm. R. Fish
J. S. Penn	Wm. R. Garrett
S. Fortenbaugh	A. Chapelle
F. H. Simpson	J. A. Duffin

MÉDECINE-EXAMINATEUR

D. C. Hamilton, M. D. John W. Caldwell, M. D.

Chs. Turpin, M. D.

1 mars—

HALL'S VEGETABLE SICILIAN HAIR RENEWER.

RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN

—DE—

HALL,

POUR LES CHEVEUX.

Chaque année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est dûe qu'à son mérite. Nous sommes à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, arrête et blanchit la peau. Elle enlève les croûtes et les pellicules, prévient la chute des cheveux et les empêche de tomber.

Elle épaissit la chevelure; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur première vigueur et font repousser les cheveux, souvent, dans l'extrême vieillesse, c'est la préparation la plus économique qui est jamais été employée, et exige moins d'application. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant : les matières sont pures, d'excellente qualité et chacune avec soin; je la considérerai comme le MEILLEUR PRÉPARATEUR.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM POUR LES FAVORIS.

Cette préparation colorante tout de temps et [illegible] [illegible] [illegible]